



## VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-064

**OBJET : Point 3. 3. 5 : Classement dans le domaine public des parcelles AL 110-113-28 – Boulevard de la gare.**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de la convocation :** le 13 septembre 2023  
**Date de publication :** 14 septembre 2023.  
**Nbre de conseillers en exercice :** 23

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

**Nbre de votants :**  
18 présents prenant part au vote + 1  
pouvoir : 19 votants

**Etaient absents:**  
Mr SERAY Philippe, Mme GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL Monique), Mme MANSAT Martine, Mme GALERNE Emmanuelle (excusée), Mme COSSÉ Delphine.

**Nomination du secrétaire de séance :** Mr VEILLÉ Christophe.

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

**Vu** la délibération en date du 29 novembre 1979 autorisant le Maire de la Commune à acquérir les parcelles AL 110-113-28 située Boulevard de la Gare auprès de [REDACTED]

**Vu** l'acte de vente en date du 6 mars 1980 par laquelle la Commune a procédé à l'achat des parcelles AL 110-113-28 d'une contenance de 3767 m<sup>2</sup>,

**Vu** le classement des parcelles AL 110-113-28 dans le domaine privé communal,

**Considérant** que les parcelles AL 110-113-28 proviennent de la division de la parcelle cadastrée AL 26,

**Considérant** qu'il a été réalisé sur l'emprise des parcelles AL 110-113-28 un parc de stationnement ouvert au public et à la circulation générale,

**Considérant** qu'à la suite de l'achat, les parcelles n'ont pas été classées dans le domaine public communal,

**Considérant** que la nature et l'usage des parcelles AL 110-113-28 justifient qu'elles soient classées dans le domaine communal,

**Considérant** que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR,*

**Article 1** : Approuve le classement des parcelles AL 110-113-28 dans le domaine public communal.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents au présent classement.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 21 septembre 2023

Le Secrétaire de séance,  
Christophe VEILLÉ.

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.

